

vent être placés par-tout où le besoin l'exige. Jamais il ne faut entrer dans les écuries avec une chandelle sans lanterne. Et chaque écurie doit avoir sa cuve pleine d'eau. Les lanternes doivent être de cornes, ou de plomb avec de très-petits trous. Les chandeliers & les favoniers doivent toujours avoir abondance d'eau ou de lessive sous la main, & il ne faut pas qu'ils travaillent à la chandelle. Comme on répand souvent des terreurs à la campagne par de fausses prophéties d'incendies, il faut arrêter tout de suite ceux qui les débitent, les mettre en prison & les châtier; ensuite charger les Ecclésiastiques, ou d'autres gens sensés, de dissiper ces folles rumeurs, qui sont quelquefois fermées par des incendiaires, dont le but est de profiter de la consternation des esprits.

Personne ne doit céler un feu qui se manifeste dans l'intérieur de sa maison; & il sera enjoint sous de grièves peines d'appeler aussi-tôt du secours. Mais dans les incendies qui n'ont pu être prévus, & qui sont l'effet d'une cause purement fortuite, il n'y a aucune peine à infliger. Quand il est indispensablement nécessaire d'abattre quelque maison pour couper le cours de l'incendie, le propriétaire quelconque n'a aucun droit de s'y opposer. Aux crieurs de nuit, il convient de joindre, dans les villages, des hommes qui fassent la ronde à toutes les heures du jour. La manière de procéder à l'égard des feux de cheminée est indiquée ici avec le détail le plus circonstancié, &